

Zeitschrift: Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard

Band: 10 (1881)

Rubrik: Etendue de l'entreprise

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 07.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Quant à la difficulté qui s'est élevée avec le Gouvernement, soit le Conseil municipal de Lucerne, au sujet de la question de savoir si le chemin de fer du Gothard était tenu de commencer dès maintenant déjà *la construction de la ligne Lucerne-Immensee*, nous avons uniquement à vous informer que les pourparlers dans lesquels, selon notre dernier rapport, nous nous étions déclarés prêts à entrer, n'ont pas eu lieu. Par contre la Municipalité de Lucerne a refusé au Canton, c'est-à-dire à la Confédération, le paiement de la somme de fr. 99,585. 52 échéant fin Octobre 1880 sur la subvention de fr. 800,000, que dans l'origine elle s'était chargée de fournir, et cela en alléguant que la Société du chemin de fer du Gothard se trouvant en mesure de construire la ligne Lucerne-Immensee sans toucher aux fonds destinés à la ligne principale et étant par conséquent tenue de procéder sans retard à l'exécution de cette ligne, ne prend néanmoins aucune disposition pour remplir cette obligation. A la suite de ce refus de paiement, le Conseil fédéral, comme nous l'avons appris, partant de l'idée que les motifs allégués pour le dit refus n'étaient pas fondés et s'appuyant sur les engagements pris à cet égard par le Gouvernement lucernois, intenta une action et réclama le paiement de la somme non versée plus les intérêts à partir du jour de l'échéance. Le Tribunal fédéral a rendu relativement à ce procès un jugement favorable à la demande du Conseil fédéral.

II. Etendue de l'entreprise.

La convention passée le 23 Février 1881 entre les Compagnies du Nord-Est suisse et du Central Suisse, en leur qualité de propriétaires du chemin de fer Sud-Argovie, d'une part et la Compagnie du Gothard, d'autre part, convention relative à *l'affermage de la ligne Rothkreuz-Immensee*, et dont nous vous avons communiqué la teneur dans notre dernier rapport de gestion, a reçu en date du 20/27 Juin 1881 la ratification de l'Assemblée fédérale sous cette réserve que, pour ce qui se rapporte aux obligations légales et concessionnelles concernant l'exploitation, les Compagnies du Nord-Est et du Central-Suisse demeurent aussi responsables dans le sens prévu à l'art. 28 de la loi fédérale du 23 Décembre 1872 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer.

La Compagnie du chemin de fer du Gothard devant, à teneur des dispositions du Traité international du 23 Décembre 1873, pourvoir à *l'exploitation du tronçon italien de la ligne de Pino à partir de la frontière près Dirinella jusqu'à la gare internationale de Luino*, des négociations ont eu lieu à ce sujet depuis longtemps avec les chemins de fer de la Haute-Italie. Nous avons proposé à cette Compagnie d'organiser l'exploitation en commun de la gare internationale de Luino sur les mêmes bases que cela s'est fait pour l'exploitation de la gare internationale de Chiasso. Quant à l'exploitation du tronçon Dirinella-Luino, il a été élaboré à ce sujet un projet de convention suivant lequel les recettes du dit tronçon reviendraient à la Compagnie de la Haute-Italie qui, de son côté, aurait à indemniser la Compagnie du Gothard pour l'exercice de l'exploitation. Sauf quelques points concernant la responsabilité, l'accord règne de part et d'autre quant à ce projet de convention et nous croyons qu'il est ainsi possible de prévoir la prochaine et définitive solution de cette question.